



Jeunes adultes dans le système de justice :

Bref examen de la littérature et analyse environnementale

Rapport préparé pour le ministère
de la Justice du Canada

Anne Kimmitt,
décembre 2021

Les opinions exprimées dans ce document ne sont que celles de l'auteure et ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, non commerciales, sans frais ni autre permission, sauf avis contraire.

Nous demandons à l'utilisateur :

- de faire preuve de diligence raisonnable pour veiller à l'exactitude du matériel reproduit
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Justice et le procureur général du Canada, 2024

ISSN 978-0-660-72368-6

No de cat. J4-163/2024F-PDF

Table des matières

Résumé.....	3
Introduction.....	5
Bref examen de la littérature pertinente	5
Approche historique au Canada	5
Jeunes adultes – Le développement du cerveau et les changements sociétaux.....	6
Répercussions sur le système de justice	7
Analyse environnementale.....	8
Règles, conventions et recommandations internationales.....	8
Lois et pratiques internationales.....	8
Europe	8
Allemagne.....	9
Australie.....	9
Croatie	9
Suède	10
Pays-Bas.....	10
Angleterre et pays de Galles.....	10
Autres pays européens.....	11
Australie.....	11
États-Unis d’Amérique.....	11
Canada	12
Analyse et orientations futures.....	14
Résumé des conclusions.....	14
Voie à suivre – Approches proposées	14
Enquête et évaluation des chefs d’accusation	15
Mise en liberté sous caution et détention avant le procès.....	15
Procédures judiciaires et détermination de la peine	15
Services correctionnels.....	16
Considérations législatives supplémentaires	17
Considérations supplémentaires en matière de politique, de pratique et de formation	17
Conclusion	18
Bibliographie.....	19
Annexes	23
Annexe A.....	23

Résumé

Les progrès en neurosciences et les changements sociétaux ont contribué à la reconnaissance d'une période intermédiaire entre l'adolescence et l'âge adulte, ce qui a des répercussions sur la manière dont le système de justice pénale peut réagir le plus efficacement à ce groupe d'âge.

Le *début de l'âge adulte*, qui couvre la période de 18 à 25 ans¹, décrit une transition progressive de l'adolescence vers l'âge adulte, attestée en partie par le développement progressif du cortex préfrontal qui régit le raisonnement, la prise de décisions, le jugement et le contrôle des impulsions. Cela peut être un facteur dans l'évaluation de la culpabilité et de la culpabilité morale et cela a des répercussions sur les procédures judiciaires et l'administration des peines. La compréhension du développement du cerveau, y compris la neuroplasticité et les différences entre les genres, est essentielle à la conception et à la mise en œuvre de programmes et de services efficaces.

À l'échelle internationale, la notion d'une approche spéciale pour les jeunes adultes dans le système de justice est bien reconnue. Les jeunes adultes sont mentionnés dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing - 1985) et dans les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La plupart des pays européens ont au moins quelques dispositions spéciales dans leur droit pénal pour les jeunes adultes contrevenants, qu'il s'agisse de l'extension des dispositions relatives au droit des mineurs ou de l'atténuation des peines imposées en vertu du droit pénal. Environ la moitié des États américains ont mis en place des politiques spéciales pour les jeunes adultes au sein du système de justice pénale pour adultes², notamment des options en matière de réduction de peines, des tribunaux pour jeunes adultes, des établissements pénitentiaires distincts et des dispositions relatives à la radiation des casiers judiciaires.

Au Canada, il n'y a pas de reconnaissance législative officielle des jeunes adultes dans le système de justice pénale; toutefois, un bref sondage auprès des représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux en matière de justice et des organisations non gouvernementales qui participent aux services de justice a permis d'identifier plusieurs initiatives axées sur les jeunes adultes.

La littérature actuelle milite en faveur d'approches distinctes à l'égard de cette population en ce qui concerne le processus juridique, l'administration des peines, la gestion des cas, les programmes de réadaptation et le soutien social. La reconnaissance de l'émergence du cerveau adulte comme étant encore en développement et malléable signifie que les approches à l'égard de cette population devraient tirer parti des possibilités de soutenir le développement sain du cerveau et d'encourager le renoncement à la récidive. Il faut éviter les interventions susceptibles de compromettre davantage le développement sain du cerveau et des fonctions cognitives, telles que l'isolement³ et d'autres approches punitives.

Une approche distincte à l'égard des jeunes adultes dans le système de justice, qui reconnaît les besoins en matière de développement et de réadaptation et qui y répond, peut et doit également traiter de la responsabilité, de la sécurité publique et des répercussions sur les victimes d'actes criminels.

¹ Arnett, J.J., 2004

² Stamm, A., 2017

³ Bureau de l'Enquêteur correctionnel et intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, Ontario, 2017, p. 27-30.

Jeunes adultes dans le système de justice

Afin d'assurer des résultats positifs, les modifications possibles aux lois, aux politiques et aux pratiques concernant les jeunes adultes dans le système de justice doivent tenir compte des facteurs de risque et des besoins de cette population et éviter les mesures qui augmentent le risque de récidive. Une attention particulière doit également être accordée afin de s'assurer que les modifications apportées aux dispositions législatives, aux politiques et aux pratiques répondent aux besoins distincts des femmes, des Autochtones, des personnes racialisées et des jeunes adultes non binaires dans le système de justice.

Des approches distinctes à l'égard des jeunes adultes dans le système de justice peuvent être appliquées à diverses étapes du système de justice pénale, depuis la déjudiciarisation avant la mise en accusation, au moyen de procédures judiciaires spécialisées, jusqu'à des programmes correctionnels adaptés à l'âge. Parmi les approches possibles, mentionnons les suivantes :

- Les procédures d'enquête et d'évaluation des chefs d'accusation devraient inclure des protections procédurales améliorées pour les jeunes adultes et la reconnaissance d'une responsabilité ou d'une culpabilité morales potentiellement réduites, ainsi que des options pour éviter les répercussions négatives à long terme d'un casier judiciaire ou de la conversion d'un casier judiciaire pour jeunes au statut de casier judiciaire pour adultes.
- Les mesures relatives à la mise en liberté sous caution et à la détention avant le procès devraient tenir compte des répercussions négatives de la détention, tant en ce qui concerne le milieu carcéral que la perte potentielle d'emploi, de logement et d'autres mesures de soutien social qui peuvent protéger contre la récidive.
- Les procédures judiciaires concernant les jeunes adultes devraient tenir compte du fonctionnement cognitif potentiellement diminué et de la responsabilité ou de la culpabilité morales potentiellement réduites, ainsi que des répercussions négatives à long terme d'un casier judiciaire ou de la conversion d'un casier judiciaire pour jeunes.
- Les options en matière de détention et de surveillance dans la collectivité des jeunes adultes doivent être adaptées en ce qui concerne à la fois l'approche et le contenu. Les services de détention devraient éviter les répercussions négatives de l'association avec une population de contrevenants plus âgée et plus enracinée, ainsi que des mesures disciplinaires plus punitives comme l'isolement, compte tenu de l'incidence négative de l'isolement social sur le cerveau en développement. Les programmes destinés aux jeunes contrevenants devraient comprendre un accent sur l'éducation, le développement des compétences professionnelles et des aptitudes à la vie quotidienne, le counseling, la planification de la libération et un soutien transitoire.
- La gestion des cas et la surveillance dans la collectivité des jeunes adultes devraient mettre l'accent sur leur plus grand besoin d'orientation et de soutien pour avoir accès aux traitements et aux services communautaires.

Si les objectifs du système de justice pénale comprennent la réadaptation et la prévention de récidive, la documentation de recherche est claire : une approche distincte à l'égard des jeunes adultes contrevenants qui met l'accent sur des interventions et des mesures de soutien adaptées à l'âge est justifiée. De nombreuses approches peuvent être mises en œuvre au moyen de décisions stratégiques, tandis que d'autres nécessiteraient des modifications législatives.

Introduction

Les progrès en neurosciences et les changements sociétaux ont contribué à la reconnaissance d'une période intermédiaire entre l'adolescence et l'âge adulte, de 18 à 25 ans, ce qui a des répercussions sur la façon dont le système de justice pénale peut réagir le plus efficacement à ce groupe d'âge.

Les questions liées aux jeunes adultes⁴ dans le système de justice au Canada sont depuis plusieurs années (et continuent d'être) un sujet de discussion parmi les représentants du gouvernement et les fournisseurs de services non gouvernementaux. Un rapport conjoint de l'enquêteur correctionnel du Canada et de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario, intitulé « Occasions manquées : l'expérience des jeunes adultes incarcérés dans des pénitenciers fédéraux » (2017) a fait état de plusieurs préoccupations concernant les jeunes adultes dans des établissements fédéraux.

Une réunion de type atelier intitulée « Young Adults and How Their Needs Are Being Served in Canada's Correctional System » a été tenue à Ottawa le 12 mars 2020, et des représentants du système de justice et des services correctionnels des ministères fédéraux, provinciaux et territoriaux, ainsi que deux représentants non gouvernementaux (voir l'annexe A) y ont assisté. L'une des « prochaines étapes » déterminées lors de la réunion consistait à effectuer une analyse environnementale portant sur la recherche, les approches législatives et les programmes novateurs au Canada et à l'échelle internationale. Le présent document a été préparé en réponse.

Bref examen de la littérature pertinente

Approche historique au Canada

Le Canada reconnaît depuis longtemps la nécessité d'adopter une approche distincte à l'égard des enfants et des jeunes qui commettent des infractions. La *Loi sur les jeunes contrevenants* (1908-1984) a adopté une approche axée sur le bien-être⁵ à l'égard des jeunes contrevenants. La compétence en matière d'âge minimal et maximal variait d'une province à l'autre, l'âge minimal allant de 7 à 14 ans et l'âge maximal allant de 15 à 17 ans (Bala, 2003). La *Loi sur les jeunes contrevenants* (1984-2003) a normalisé la compétence en matière d'âge dans l'ensemble du Canada (de 12 à 17 ans) et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) (de 2003 à aujourd'hui) a conservé cette compétence en matière d'âge. La LSJPA comprend les principes de « présomption de culpabilité morale moins élevée dont bénéficie l'adolescent » et reconnaît « leur état de dépendance et leur degré de maturité » (al. 3(1)b)).

La législation pénale canadienne ne fait pas de distinction entre les jeunes adultes et les adultes plus âgés, même s'il existe des précédents historiques pour gérer différemment les jeunes adultes condamnés à une peine. Par exemple, de 1967 à 1985, la Colombie-Britannique a exploité un camp correctionnel réservé aux contrevenants de sexe masculin âgés de 17 à 21 ans, en mettant un accent important sur les compétences

⁴ Sauf indication contraire, dans le présent document, l'expression « jeunes adultes » désigne les personnes âgées de 18 à 25 ans.

⁵ La philosophie de *parens patriæ* (parent du pays) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* faisait la promotion du bien-être des jeunes et tenait compte de la croyance selon laquelle [TRADUCTION] « il n'était pas nécessaire de faire la distinction entre les mineurs qui étaient des contrevenants et ceux qui avaient été abandonnés ou négligés par leurs parents » (Bala, 2003, p. 7). Pour une description plus détaillée de cette approche, voir Bala, 2003, p. 7-10.

en plein air et en milieu sauvage et la réadaptation⁶.

Jeunes adultes – Le développement du cerveau et les changements sociétaux

La recherche neuroscientifique des deux dernières décennies a permis d'accroître les connaissances sur le développement du cerveau chez les adolescents. Plusieurs articles fournissent des résumés détaillés de la littérature de recherche (voir, par exemple, Jim Casey, Moody, Prior et coll.).

Les étapes du développement humain ont été historiquement décrites comme englobant l'adolescence (de 12 à 18 ans) et l'âge de jeune adulte (de 19 à 40 ans)⁷. La neuroscience reconnaît maintenant une période intermédiaire entre l'adolescence et l'âge adulte, appelée le *début de l'âge adulte*, visant la période de 18 à 25 ans⁸. Cette période décrit une transition progressive de l'adolescence vers l'âge adulte, attestée en partie par le développement progressif du cortex préfrontal qui régit le raisonnement, la prise de décisions, le jugement et le contrôle des impulsions. Le cortex préfrontal est la dernière partie du cerveau à se développer complètement, et ce, jusqu'au milieu de la vingtaine⁹ (Giedd, 1999).

La recherche sur le développement du cerveau permet également de cerner les différences entre les genres dans le développement du cerveau. Selon le Dr Jay Giedd, neuroscientifique au National Institute of Mental Health, [TRADUCTION] « [...] presque tout ce que nous examinons en tant que pédopsychiatres est différent entre les garçons et les filles – âges d'apparition différents, différents symptômes, différentes prévalences et différents résultats. Presque tous les phénomènes de l'enfance sont plus fréquents chez les garçons : l'autisme, la dyslexie, les troubles de l'apprentissage, le trouble de déficit de l'attention/hyperactivité (TDAH) et le syndrome Gilles de la Tourette, sont tous plus fréquents chez les garçons. Seule l'anorexie mentale est plus fréquente chez les filles ». Le Dr Giedd souligne des différences dans la taille des cerveaux masculins et féminins et dans des structures particulières au sein du cerveau, notamment le lobe frontal, et constate que le cerveau des filles mûrit plus tôt que celui des garçons¹⁰. D'autres recherches confirment également la compréhension actuelle des différences entre les genres dans le développement du cerveau¹¹.

Contrairement à la croyance antérieure selon laquelle le développement du cerveau humain était presque terminé à l'âge de trois ans, des recherches plus récentes indiquent que le cerveau peut être « reprogrammé ». Il est bien connu que la plupart des jeunes ayant des démêlés avec la justice ont subi des traumatismes importants au cours de leurs années de développement^{12, 13}. [TRADUCTION] « L'exposition à des traumatismes pendant l'enfance peut interrompre les processus de développement et provoquer des déficiences physiques, mentales et émotionnelles tout au long de la vie¹⁴. » La capacité du cerveau à

⁶ <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/corrections/about-us/history/camps/1967>

⁷ Erikson, E.H., 1977

⁸ Arnett, J.J., 2004

⁹ Giedd, 1999

¹⁰ Giedd, 2010

¹¹ Casey, Jim, 2011

¹² La majorité des jeunes hommes et femmes au Centre de détention pour jeunes de Burnaby avaient des antécédents documentés de violence physique et de négligence; plus d'un jeune homme sur cinq et plus de deux jeunes femmes sur cinq avaient des antécédents documentés de violence sexuelle. (Gretton et Clift, 2011)

¹³ Par rapport aux autres jeunes en Colombie-Britannique, les jeunes en détention étaient plus susceptibles d'avoir été victimes d'abus, d'avoir un membre de la famille qui a tenté ou réussi le suicide ou qui est décédé à la suite d'un accident, d'une surdose ou d'un événement violent et de s'être blessé eux-mêmes dans une mesure assez grave pour nécessiter une attention médicale. (McCreary Centre Society, 2005)

¹⁴ Dye, *The impact and long-term effects of childhood trauma*, p. 389

développer de nouvelles voies neuronales (neuroplasticité) à l'adolescence et à l'âge adulte crée des possibilités pour les jeunes adultes d'apprendre et de développer de nouvelles compétences et réponses¹⁵.

La littérature fait également la distinction entre la cognition froide et la cognition chaude. La cognition froide se présente dans une situation où l'individu n'est pas pressé et peut consulter ses pairs lors de la prise d'une décision. La cognition chaude décrit le jugement d'une personne lorsqu'elle est émotionnellement stimulée, qu'elle ressent une pression en raison du temps, ou qu'une pression sociale ou pression des pairs est présente. Dans une situation de cognition froide, les adolescents peuvent être pleinement matures à l'âge de 16 ans, alors que dans les situations de cognition chaude, la pleine maturité peut ne pas être atteinte avant la vingtaine¹⁶.

Plusieurs articles examinés dans le cadre du présent rapport tiennent compte du début de l'âge adulte dans le contexte des changements sociétaux qui ont des répercussions sur le système de justice pénale. La théorie criminologique fait référence à la courbe de la criminalité selon l'âge, soulignant que le début de la plupart des activités criminelles commence au début de l'adolescence, et que la plupart des contrevenants cessent de commettre des infractions au milieu de la vingtaine. Parmi les facteurs qui contribuent au renoncement au crime, mentionnons l'entrée sur le marché du travail, le départ de la maison, le mariage et/ou le fait de fonder une famille. Bon nombre de ces transitions de vie se surviennent plus tard chez les générations actuelles que chez les générations précédentes, ce qui correspond à un changement dans la courbe de la criminalité selon l'âge¹⁷. Le Canada a connu ces mêmes changements sociaux, comme en témoignent, par exemple, les données du recensement indiquant que plus du tiers des personnes âgées de 20 à 34 ans continuent de résider avec au moins un parent¹⁸.

Répercussions sur le système de justice

Les connaissances actuelles sur le développement du cerveau résumées ci-dessus ont des répercussions importantes sur la manière dont le système de justice répond aux jeunes adultes. Par exemple, du point de vue de la poursuite, le cortex préfrontal encore en développement, touchant le raisonnement et le contrôle des impulsions, peut être un facteur dans l'évaluation de la culpabilité et de la responsabilité morales de la personne. En ce qui concerne les avocats et les juges, il y a des répercussions sur les procédures judiciaires et de détermination de la peine. En ce qui concerne les fournisseurs de services correctionnels, la compréhension du développement du cerveau, y compris la neuroplasticité et les différences entre les genres, est essentielle à la conception et à la mise en œuvre de programmes et de services efficaces.

Au cours de la réunion de mars 2020 à Ottawa, les participants ont indiqué plusieurs facteurs liés aux jeunes adultes pertinents pour le système de justice, notamment :

- les différences dans le développement du cerveau, soulignant que le cerveau des jeunes adultes est encore malléable et vulnérable aux influences positives (intervention), ainsi qu'aux influences négatives;
- les besoins en matière d'éducation s'apparentent davantage à ceux des jeunes qu'à ceux des adultes plus âgés;
- un besoin accru de soutien de la part des membres de la famille, des mentors, etc.
- moins de familiarité avec les systèmes correctionnels et juridiques pour adultes¹⁹.

¹⁵ Casey, Jim , 2011

¹⁶ Steinberg, L., 2015, p. 202

¹⁷ Pruin et Dunkel, 2015

¹⁸ Statistique Canada, 2017, *Les jeunes adultes vivant avec leurs parents au Canada en 2016*, n° de catalogue 98-200- X2016008

¹⁹ 2020 Kick-off Workshop Meeting Report, le 12 mars, p. 7

Analyse environnementale

Règles, conventions et recommandations internationales

Au niveau international, la notion d'une approche spéciale pour les jeunes adultes dans le système de justice est bien reconnue.

La règle 3.3 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (*Règles de Beijing – 1985*)²⁰ dispose ce qui suit : « On s'efforcera également d'étendre aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles ».

Deux recommandations du *Comité des Ministres du Conseil de l'Europe* concernent également les jeunes adultes délinquants. La règle 11 de la *Recommandation du Comité des Ministres aux États membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs* (2003) prévoit ce qui suit : « Pour tenir compte de l'allongement de la période de transition vers l'âge adulte, il devrait être possible que les jeunes adultes de moins de 21 ans soient traités d'une manière comparable à celle des adolescents et qu'ils fassent l'objet des mêmes interventions, si le juge estime qu'ils ne sont pas aussi mûrs et responsables de leurs actes que de véritables adultes »²¹. La règle 17 de la *Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures* (2008) énonce ce qui suit : « Les jeunes adultes délinquants peuvent, le cas échéant, être considérés comme mineurs et traités en conséquence »²².

Les recommandations du XVII^e Congrès International de Droit Pénal²³ concernant la responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international comprennent celles-ci : « Considérant que les crises de l'adolescence peuvent se prolonger pour les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans et que, par conséquent, elles nécessitent une adaptation des règles de droit similaires à celles des mineurs, [...]

6. Pour les infractions commises au-delà de l'âge de 18 ans les dispositions spécifiques applicables aux mineurs peuvent être étendues jusqu'à l'âge de 25 ans. »

Lois et pratiques internationales

Voici plusieurs exemples d'approches du système de justice à l'égard des jeunes adultes dans d'autres pays. Ce résumé n'est pas exhaustif, mais il indique diverses approches relatives au traitement spécial des jeunes adultes contrevenants.

Europe

La plupart des pays européens ont au moins quelques dispositions spéciales dans leur droit pénal pour les jeunes adultes contrevenants, qu'il s'agisse de l'extension des dispositions relatives au droit des mineurs ou de l'atténuation des peines imposées en vertu du droit pénal. Un excellent résumé est fourni par Pruin et Dunkel, *Better in Europe? European responses to young adult offending*²⁴. La tranche d'âge supérieure pour

²⁰ [Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs \(Règles de Beijing\) – Les Nations Unies et l'État de droit](#)

²¹ [853e réunion, annexe xxx \(point 10.1b\) \(coe.int\)](#)

²² [881bis \(coe.int\)](#)

²³ Beijing, 12 – 19 septembre 2004) - [RIDP vierge par 100 qxp \(penal.org\)](#)

²⁴ Pruin et Dunkel, 2015

ces dispositions varie de 21 ans dans plusieurs pays à 26 ans en Autriche.

Allemagne²⁵

Depuis 1953, tous les jeunes adultes contrevenants (âgés de 18 à 21 ans au moment de l'infraction) sont transférés aux tribunaux de la jeunesse spécialisés compétents. Les tribunaux de la jeunesse peuvent imposer des peines à de jeunes adultes en vertu de la loi sur la justice pour les mineurs ou du code criminel. Environ deux tiers des jeunes adultes contrevenants sont condamnés en vertu de la loi sur les mineurs.

La détermination de la peine à l'égard des jeunes adultes contrevenants exige une évaluation de la maturité, notamment de la personnalité du contrevenant et de son milieu social. Le tribunal doit imposer une peine en vertu de la loi sur la justice pour les mineurs si le développement moral et psychologique du contrevenant était comme celui d'un jeune au moment de commettre le crime, et/ou si les motifs et les circonstances de l'infraction sont semblables à ceux d'un crime typique commis par un jeune.

Les sanctions prévues par la loi sur la justice pour les mineurs comprennent des mesures éducatives (y compris des cours de formation et de médiation entre victimes et contrevenants), des mesures disciplinaires (par exemple réparation, amendes, détention de courte durée) et l'emprisonnement des jeunes. Les peines d'emprisonnement pour les jeunes sont purgées dans des établissements séparés de celui des adultes contrevenants et donnent accès à un plus large éventail de formations éducatives et professionnelles.

Si le tribunal impose une peine en vertu du droit pénal tel qu'il s'applique aux adultes, les peines pour les jeunes adultes sont généralement allégées par rapport à celles des adultes contrevenants plus âgés. Par exemple, lorsqu'un adulte contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, un jeune adulte serait passible d'une peine maximale de 15 ans. De plus, les jeunes adultes contrevenants condamnés en vertu du droit pénal peuvent être placés dans des établissements pour mineurs jusqu'à l'âge de 24 ans.

La Bavière, un État allemand, héberge dans un établissement spécial les jeunes adultes prisonniers condamnés en vertu du droit pénal.

Autriche²⁶

Les jeunes adultes qui commettent des infractions avant l'âge de 21 ans²⁷ sont condamnés par un tribunal de la jeunesse spécialisé. Les juges et les procureurs des tribunaux de la jeunesse [TRADUCTION] « doivent avoir une éducation et une formation appropriées ainsi qu'une expérience dans l'éducation des jeunes »²⁸. Diverses dispositions de la loi applicables aux jeunes contrevenants (de 14 à 17 ans) s'appliquent également aux jeunes adultes, y compris les limites de la détention avant le procès, de la séparation des adultes contrevenants incarcérés et des évaluations spécialisées aux fins de la détermination de la peine. Les jeunes adultes peuvent être placés et rester dans des centres de détention pour mineurs jusqu'à l'âge de 27 ans.

Les sanctions pour les jeunes adultes contrevenants sont celles qui sont prévues en droit pénal, et non

²⁵ Pruin et Dunkel; Matthews et coll.; Prior et coll.; T2A – Young Adults and Criminal Justice

²⁶ Pruin et Dunkel

²⁷ » [Youth Courts Law \(Jugendgerichtsgesetz, JGG\) German Law Archive \(iuscomp.org\)](#), art. 1

²⁸ » [Youth Courts Law \(Jugendgerichtsgesetz, JGG\) German Law Archive \(iuscomp.org\)](#), art. 37

en droit pour les adolescents; toutefois, la durée des peines maximales et minimales est atténuée. De plus, les jeunes adultes sont admissibles à une libération conditionnelle anticipée plus tôt que les adultes.

Croatie²⁹

Les jeunes adultes contrevenants (âgés de 18 à 21 ans) relèvent de la compétence du tribunal pour adolescents, et des sanctions pour adolescents peuvent être imposées³⁰. Les considérations relatives à l'imposition d'une sanction pour adolescents comprennent le type d'infraction, l'âge et la personnalité du contrevenant et la question de savoir si l'objectif de la sanction sera atteint malgré les mesures correctionnelles ou l'emprisonnement des mineurs. Si un jeune adulte est condamné en vertu du droit pénal, les sanctions peuvent être allégées.

Suède³¹

Contrairement à la plupart des pays occidentaux, la Suède ne dispose pas d'un système distinct de justice pour les jeunes. L'âge de la responsabilité pénale en Suède est de 15 ans. Il n'existe aucun tribunal particulier pour les mineurs ou les jeunes; les contrevenants de moins de 18 ans relèvent de la responsabilité conjointe des systèmes de protection de l'enfance et de justice pénale.

Malgré l'absence de tribunaux pour mineurs, la Suède a une approche à l'égard des contrevenants âgés de moins de 21 ans. Les juges doivent être spécialement sélectionnés; les peines sont allégées pour les personnes âgées de moins de 21 ans; les procédures doivent être accélérées; le public peut être exclu de l'instance; et la peine d'emprisonnement maximale est de 14 ans. De plus, les amendes et les peines d'emprisonnement sont allégées selon une formule, avec un allègement plus important applicable aux groupes d'âge plus jeunes.

Pays-Bas³²

Les Pays-Bas ont instauré de nouvelles dispositions législatives pour les jeunes adultes contrevenants (*adolescentenstrafrecht*) en 2014. Les jeunes adultes âgés de 18 à 23 ans qui sont accusés d'une infraction sont traités par le tribunal pénal; toutefois, des sanctions pour les jeunes peuvent être imposées.

Tous les jeunes adultes contrevenants sont évalués au début de la procédure judiciaire à l'aide d'un outil spécial permettant d'évaluer leur maturité et leur développement social, émotionnel et cognitif. L'avis d'un psychologue ou d'un psychiatre peut également être sollicité. Si le procureur manifeste son intention de demander une sanction pour jeunes, le jeune adulte peut être transféré dans un centre de détention pour mineurs.

Angleterre et pays de Galles

En Angleterre et au Pays de Galles, les jeunes adultes (âgés de 18 à 20 ans) sont condamnés par les tribunaux pénaux; cependant, à quelques exceptions près, ils ne peuvent pas être condamnés à une peine d'emprisonnement dans une prison pour adultes. Ils sont plutôt condamnés à la détention dans un établissement pour jeunes contrevenants³³.

²⁹ Matthews et coll.; Pruin et Dunkel

³⁰ [Croatie - Juvenile Courts Act, 1997. \(ilo.org\)](#)

³¹ Pruin et Dunkel; Prior et coll.

³² Matthews et al; uit Beijerse

³³ Pruin & Dunkel; *T2A – Young Adults & Criminal Justice*

Il n'y a pas de différences dans les options de détermination de la peine pour les jeunes adultes, mis à part les limites de l'emprisonnement dans un établissement pour adultes. Il existe toutefois des lignes directrices en matière de détermination de la peine³⁴ qui indiquent l'âge et/ou le manque de maturité comme facteurs atténuants dans la détermination de la peine. Les lignes directrices peuvent entraîner des peines plus courtes ou des peines non privatives de liberté pour les jeunes adultes.

La transition vers l'âge adulte (T2A)³⁵ est une initiative du programme de justice pénale de Barrow Cadbury Trust, qui élabore et fait la promotion de politiques et de pratiques efficaces pour les jeunes adultes dans le système de justice pénale. L'initiative T2A a produit de nombreux rapports sur les jeunes adultes dans le système de justice, y compris des publications portant sur les besoins des jeunes adultes femmes et non binaires. Plusieurs publications sont mentionnées dans la bibliographie du présent rapport et pourraient être utiles à l'avenir.

Autres pays européens³⁶

Plusieurs pays européens, dont la Suisse, la Turquie, l'Irlande du Nord et l'Écosse, hébergent les jeunes adultes dans des établissements spécialisés, dont la limite d'âge maximale varie de 21 à 25 ans.

Australie

L'État de Victoria met en œuvre une ordonnance communautaire particulière (OCP) pour les jeunes adultes de moins de 25 ans, en mettant davantage l'accent sur la réadaptation et la réinsertion³⁷.

En Nouvelle-Galles-du-Sud, les principes de dissuasion générale et de condamnation publique sont généralement considérés comme moins importants que le potentiel de réinsertion des jeunes adultes contrevenants³⁸. La nécessité d'un programme spécialisé pour les jeunes adultes a été officiellement reconnue dans une déclaration ministérielle en 1991 et a donné lieu à l'élaboration du Gurnang Life Challenge. Ce programme d'une durée de 16 semaines comprend une formation axée sur l'alphabétisation et la numérotique, la formation, le stage en milieu de travail et la planification et le soutien avant la libération. Une variante du programme a été mise en place pour les jeunes adultes contrevenants³⁹. De même, le Young Adult Satellite Program, destiné aux contrevenantes âgées de 18 à 30 ans et aux contrevenants âgés de 18 à 25 ans, est un programme relativement court qui comprend des activités de défi axé sur l'aventure, un apprentissage cognitif, ainsi qu'une planification et des objectifs pour un avenir immédiat. La clientèle cible comprend des personnes qui pourraient ne pas avoir accès à d'autres programmes en raison de leur classification en matière de sécurité ou de leur peine de courte durée⁴⁰.

États-Unis d'Amérique

Environ la moitié des États américains ont mis en place des politiques spéciales pour les jeunes adultes au sein du système de justice pénale pour adultes⁴¹. Il s'agit notamment des options en matière de

³⁴ Sentencing Guidelines Council

³⁵ <https://t2a.org.uk/>

³⁶ Pruin et Dunkell; T2A – *Young Adults and Criminal Justice*

³⁷ T2A, *Young Adults and Criminal Justice*, p.4

³⁸ T2A, *Young Adults and Criminal Justice*, p. 4

³⁹ *Gurnang Life Challenge: Young Adult Offender Women*

⁴⁰ *CSNSW Compendium of Offender Behaviour Change Programs*

⁴¹ A. Stamm, 2017

réduction de peines, des tribunaux pour jeunes adultes, des établissements pénitentiaires distincts et des dispositions relatives à la radiation des casiers judiciaires.

Plusieurs États, dont New York, le Connecticut, le Massachusetts et l'Illinois, ont envisagé des lois visant à relever l'âge de la compétence des tribunaux pour mineurs, mais les projets de loi n'ont pas été adoptés⁴². Le Vermont a adopté une loi visant à relever progressivement l'âge de la compétence des tribunaux pour mineurs, dont les personnes âgées de 18 ans étant désormais traitées par le système de justice pour mineurs. La compétence en matière d'âge devait être augmentée davantage en 2022, puis de nouveau en 2024, pour inclure les jeunes de 19 et 20 ans respectivement; toutefois, le gouverneur actuel a suspendu ce plan.

Certains États ont mis en œuvre des processus avant le procès et des programmes de déjudiciarisation pour les jeunes adultes contrevenants. En Caroline du Nord, la participation à un programme pour jeunes adultes contrevenants permet aux délinquants primaires de 16 à 25 ans qui sont accusés d'infractions mineures d'obtenir le rejet des accusations. Le programme comprend un atelier sur les aptitudes à la vie quotidienne, des excuses écrites et des services communautaires⁴³.

Environ une douzaine de ressorts ont mis en œuvre des procédures judiciaires spécialisées pour les jeunes adultes contrevenants⁴⁴. À New York, la Brooklyn Justice Initiative aide les jeunes adultes (âgés de 16 à 24 ans) à l'égard d'autres peines, y compris en offrant des services de santé mentale communautaires et des traitements de la toxicomanie communautaires. Dans le cadre de l'initiative, les procureurs suivent une formation sur les traumatismes, les programmes fondés sur des données probantes et les interventions appropriées.

San Francisco a créé un tribunal pour jeunes adultes⁴⁵ en 2015, pour les contrevenants âgés de 18 à 24 ans. Les jeunes adultes peuvent être renvoyés devant le tribunal par le procureur, le défenseur public ou les services de probation. Les personnes acceptées participent à un *plan de mieux-être* qui peut comprendre le logement, le soutien pédagogique, la préparation à l'emploi, entre autres.

En règle générale, la durée de la participation est d'au moins un an. Environ 50 participants sont acceptés chaque année⁴⁶.

Plusieurs États, dont le Mississippi, le Wisconsin et la Californie, ont créé des établissements correctionnels spécialisés ou des unités correctionnelles pour les jeunes adultes, avec des programmes de réadaptation supplémentaires et des services adaptés à leur développement.

La San Francisco Adult Probation Transitional Age Youth (TAY) Unit⁴⁷ sert les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans. Les agents de l'unité TAY sont spécialement sélectionnés et suivent une formation supplémentaire pour travailler avec ce groupe d'âge. L'unité met l'accent sur une approche de réhabilitation et collabore avec d'autres parties du système judiciaire, ainsi qu'avec les services éducatifs. Dans le Massachusetts, le Roca Model⁴⁸ aide les jeunes hommes âgés de 18 à 24 ans à éviter l'incarcération et à participer à des programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des aptitudes à la vie quotidienne, de la toxicomanie et de la thérapie cognitivo-comportementale. La participation au

⁴² Matthews et al; Lindell et Goodjoint

⁴³ Lindell et Goodjoint

⁴⁴ A. Stamm, 2017

⁴⁵ Emerging Adult Justice Learning Community, 2021, *A Roadmap to Reform: Key Elements of Specialized Courts*

⁴⁶ San Francisco Young Adult Court Fact Sheet

⁴⁷ San Francisco – Transitional Aged Youth (TAY) Unit

⁴⁸ Roca – <https://rocainc.org/>; Fair and Just Prosecution

programme comprend deux années de programme intensif, puis deux années de suivi moins intensif.

Canada

Au Canada, il n’y a pas de reconnaissance législative officielle des jeunes adultes dans le système de justice pénale, même si des rapports en vertu de l’article 721 du *Code criminel* (rapports présentenciels) doivent comprendre des renseignements sur l’âge et la maturité du contrevenant .

Un bref sondage auprès des représentants fédéraux, provinciaux et territoriaux de la justice et des organisations non gouvernementales qui participent aux services de justice a permis de relever les initiatives suivantes.

- À mesure que le nombre de détenus et le nombre de cas communautaires ont diminué, l’Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) a étendu les programmes de justice pour les jeunes aux jeunes adultes contrevenants, en misant sur les capacités disponibles dans le système de justice pour les adolescents. De plus, les agents de probation pour les jeunes peuvent continuer à surveiller les jeunes adultes contrevenants.
- La Nouvelle-Écosse a approuvé des plans visant à établir une unité de transition pour les jeunes adultes incarcérés âgés de 18 à 21 ans. Comme l’Î.-P.-É., cette initiative mise sur les capacités disponibles dans le système pour les adolescents.
- Le Nouveau-Brunswick met l’accent sur la justice réparatrice et les options de déjudiciarisation pour les jeunes adultes.
- Les procureurs du Québec sont tenus de tenir compte de l’âge et des caractéristiques personnelles lorsqu’ils évaluent l’intérêt public à intenter une poursuite.
- En Ontario, les directives et les conseils aux procureurs soulignent l’âge comme facteur dans les décisions relatives à la mise en liberté sous caution, à la vérification des accusations, aux positions de règlement et à la détermination de la peine. La jurisprudence a constamment souligné la nécessité d’imposer la peine la moins contraignante possible aux jeunes contrevenants ou aux délinquants adultes primaires.
- Le projet pilote du centre de justice de London [Ontario] met l’accent sur les jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans, en accordant la priorité aux jeunes adultes qui n’ont pas d’emploi ou qui ne suivent pas d’études ou d’autres formations. Le projet pilote vise à accroître la déjudiciarisation des jeunes adultes avant et après la mise en accusation, en utilisant un outil de dépistage fondé sur les besoins pour déceler les facteurs de risque et en appliquant une approche multisectorielle pour déterminer les services appropriés (par exemple, le logement, les services de santé mentale, la formation sur les aptitudes à la vie quotidienne).
- En Saskatchewan, on met davantage l’accent sur le recours à la déjudiciarisation, aux conférences préalables au procès ou à la détermination de la peine et aux recommandations de peines modifiées pour les jeunes adultes. À l’instar de l’Î.-P.-É., les agents de probation pour jeunes peuvent continuer à superviser leurs clients s’ils font la transition vers le système de justice pour adultes; des efforts sont également déployés pour assurer une gestion cohérente des cas et la poursuite des programmes pour les jeunes adultes qui font la transition d’un établissement pour jeunes à un établissement pour adultes.

Jeunes adultes dans le système de justice

- En Alberta, la *Alternative Measures Guideline* a récemment été élargie, précisant que les délinquants adultes primaires (et les délinquants adultes secondaires dont deux ans se sont écoulés depuis une déjudiciarisation antérieure ou une déclaration de culpabilité) sont admissibles à la déjudiciarisation. Les procureurs du Québec sont invités à tenir compte de l'âge et de la maturité en tant que facteurs lorsqu'ils déterminent l'intérêt public à intenter une poursuite. La formation des procureurs de l'Alberta comprend des renseignements sur les dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* relatives aux casiers judiciaires, y compris les répercussions d'une condamnation pour adultes dans un dossier du tribunal pour jeunes.
- Également en Alberta, les Native Counseling Services de l'Alberta ont recensé divers programmes visant à aider les jeunes adultes ayant des démêlés avec la justice, y compris un programme de logement pour les jeunes et les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 30 ans. La Société John Howard de Calgary offre aux jeunes adultes jusqu'à 24 ans presque tous les services de justice pour jeunes.
- En Colombie-Britannique, plusieurs discussions ont eu lieu entre les organismes de justice communautaire, le système de justice pour les adolescents et les représentants des services correctionnels pour adultes afin de trouver des façons de mieux répondre aux besoins des jeunes adultes dans le système de justice. Un protocole d'entente entre les services correctionnels pour les jeunes et les adultes traitant de la surveillance et du placement des contrevenants est en cours d'examen afin de déterminer les possibilités de continuer à fournir des services appropriés aux jeunes adultes contrevenants, en particulier ceux qui peuvent faire la transition des services pour jeunes aux services pour adultes.

Le sondage susmentionné auprès des fonctionnaires de justice et des fournisseurs de services non gouvernementaux comprenait la question suivante : [TRADUCTION] « À votre avis, les jeunes plus âgés et les jeunes adultes (de 18 à 25 ans), et/ou le système de justice pénale en général, bénéficieraient-ils de modifications relatives à la façon dont ce groupe est actuellement traité? » L'écrasante majorité (95 %) a répondu par l'affirmative. Les explications de ce point de vue faisaient souvent référence aux cerveaux encore en développement de ce groupe d'âge et à la nécessité d'un plus grand nombre de mesures de soutien transitoires.

Analyse et orientations futures

Résumé des conclusions

La littérature neuroscientifique, criminologique et sociologique résumée ci-dessus suggère fortement de considérer les jeunes adultes dans le système de justice en tant que groupe distinct des adultes plus âgés.

Les neurosciences appuient la notion selon laquelle les jeunes adultes peuvent avoir une culpabilité morale ou une culpabilité moins élevées en raison de leur cerveau qui n'est pas encore complètement développé, ce qui a des répercussions sur les politiques et les pratiques d'évaluation des accusations et la détermination de la peine.

Plus important encore, la documentation actuelle milite en faveur d'approches distinctes à l'égard de cette population en ce qui concerne le processus juridique, l'administration des peines, la gestion des cas, les programmes de réadaptation et le soutien social. La reconnaissance de l'émergence du cerveau adulte comme étant encore en développement et malléable signifie que les approches à l'égard de cette population devraient tirer parti des possibilités de soutenir le développement sain du cerveau et d'encourager le renoncement à la récidive.

Il faut éviter les interventions susceptibles de compromettre davantage le développement sain du cerveau et des fonctions cognitives, telles que l'isolement et d'autres approches punitives.

Une approche distincte à l'égard des jeunes adultes dans le système de justice, qui reconnaît les besoins en matière de développement et de réadaptation et qui y répond, peut et doit également aborder la responsabilité, la sécurité publique et les répercussions sur les victimes d'actes criminels.

Tout comme la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, il est possible d'adopter une approche en matière de justice pénale à l'égard des jeunes adultes qui « [...] tient compte des intérêts des victimes, favorise



S'APPUYER SUR L'INCARCÉRATION COMME RÉPONSE PRINCIPALE À LA CONDUITE CRIMINELLE DE JEUNES ADULTES EST CONTRE-PRODUCTIF AUX TÂCHES DE DÉVELOPPEMENT DE CETTE PÉRIODE, EMPÊCHE LES TRANSITIONS RÉUSSIES VERS L'ÂGE ADULTE ET REND PLUS, ET NON PAS MOINS, SUSCEPTIBLE UNE PERSONNE DE COMMETTRE DES ACTES CRIMINELS À L'AVENIR.

LINDELL ET GOODJOINT, JUVENILE LAW CENTRE, 2020

la responsabilité par la prise de mesures offrant des perspectives positives, ainsi que la réadaptation et la réinsertion sociale, [...] »⁴⁹. Le taux de criminalité chez les jeunes au Canada est en baisse depuis plus de deux décennies⁵⁰, ce qui indique que l'approche plus réadaptative et moins punitive de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* n'a pas compromis la sécurité publique.

Voie à suivre – Approches proposées

Voici des approches à prendre en considération à chaque étape du système de justice. Les propositions sont fondées sur la littérature de recherche, les exemples d'autres pays, les initiatives en cours au Canada et les discussions entre les représentants du gouvernement et les dirigeants des organismes communautaires. Tout comme l'analyse environnementale, il ne s'agit pas d'une liste exhaustive; d'autres idées ou modèles ressortiront des discussions plus approfondies, y compris les commentaires critiques des personnes ayant une expérience vécue.

Afin d'assurer des résultats positifs, les modifications possibles aux lois, aux politiques et aux pratiques concernant les jeunes adultes dans le système de justice doivent tenir compte des facteurs de risque et des besoins de cette population et éviter les mesures qui augmentent le risque de récidive. Une attention particulière doit également être accordée afin de s'assurer que les modifications législatives et stratégiques répondent aux besoins distincts des femmes, des Autochtones, des personnes racialisées et des jeunes adultes non binaires dans le système de justice. Les initiatives doivent tenir compte des facteurs qui incitent les membres de ces groupes à avoir des démêlés avec la justice, ainsi que des programmes d'intervention qui répondent à leurs besoins.

Enquête et évaluation des chefs d'accusation

Les mesures prises à ce stade initial du système de justice devraient inclure des protections procédurales améliorées et la reconnaissance d'une responsabilité ou d'une culpabilité morales potentiellement réduites, ainsi que des options pour éviter les répercussions négatives à long terme d'un casier judiciaire ou de la conversion d'un casier judiciaire pour jeunes au statut de casier judiciaire pour adultes. Options à prendre en considération :

- améliorer les possibilités de déjudiciarisation pour les jeunes adultes, y compris des avertissements ou des mises en garde par la police et la Couronne et l'orientation vers des programmes communautaires;
- des modifications visant à renforcer le cadre législatif de la déjudiciarisation, avec une présomption d'utilisation de mesures de déjudiciarisation ou de rechange pour les jeunes adultes délinquants non violents primaires;
- des dispositions permettant aux jeunes adultes d'avoir un parent ou un autre adulte présent lorsqu'ils font une déclaration.

Mise en liberté sous caution et détention avant le procès

Les mesures à ce stade devraient tenir compte des répercussions négatives de la détention, tant en ce qui concerne le milieu carcéral, ainsi que de la perte potentielle d'emploi, de logement et d'autres mesures de soutien social qui peuvent protéger contre la récidive. Options à prendre en considération :

⁴⁹ Préambule de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1

<https://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/acts/y-1.5/index.html>

⁵⁰ Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2020, 2020, p 34-35

Jeunes adultes dans le système de justice

- renforcer les dispositions du *Code criminel* relatives à la mise en liberté sous caution et à la détention avant le procès afin de s'assurer que les jeunes adultes ne sont pas placés en détention avant le procès ou soumis à des conditions de mise en liberté pour remplacer des mesures de santé mentale ou d'autres mesures sociales;
- fournir des services de soutien à la gestion des cas pour aider les personnes détenues à obtenir un logement et d'autres services de soutien pour faciliter leur mise en liberté en attendant leur procès.

Procédures judiciaires et détermination de la peine

Tout comme les points de contact précédents, les mesures liées aux procédures judiciaires concernant les jeunes adultes devraient tenir compte du fonctionnement cognitif potentiellement diminué et de la responsabilité ou de la culpabilité morales potentiellement réduites, ainsi que des répercussions négatives à long terme d'un casier judiciaire ou de la conversion d'un casier judiciaire pour jeunes au statut de casier judiciaire pour adultes. Options à prendre en considération :

- la disponibilité accrue de services juridiques pour les jeunes adultes afin d'assurer une représentation adéquate pendant les audiences relatives à la mise en liberté sous caution, au procès et à la détermination de la peine;
- des lignes directrices sur la détermination de la peine⁵¹ propres aux jeunes adultes, reconnaissant à la fois le potentiel de culpabilité morale ou de culpabilité réduite, ainsi qu'un plus grand potentiel de réussite des programmes de réadaptation compte tenu de leur stade de développement cognitif;
- mettre l'accent sur les solutions de rechange à la détention et sur l'accès à un soutien et à des programmes adaptés aux jeunes adultes;
- les peines atténuées, y compris les mises en liberté sous condition, et les options améliorées de libération anticipée pour les jeunes adultes;
- en cas de manquement à une ordonnance du tribunal de la jeunesse survenue après le 18^e anniversaire de la personne, tenir une instance devant le tribunal de la jeunesse et en appliquant les dispositions relatives aux conséquences et aux casiers judiciaires conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Services correctionnels

Les options en matière de détention et de surveillance dans la collectivité des jeunes adultes doivent être adaptées en ce qui concerne à la fois l'approche et le contenu. Les services de détention devraient éviter les répercussions négatives de l'association avec une population de contrevenants plus âgée et plus enracinée, ainsi que des mesures disciplinaires plus punitives comme l'isolement, compte tenu de l'incidence négative de l'isolement social sur le cerveau en développement. Les programmes destinés aux jeunes contrevenants devraient comprendre un accent sur l'éducation, le développement des compétences professionnelles et des aptitudes à la vie quotidienne, le counseling, la planification de la libération et un soutien transitoire. La gestion des cas et la surveillance dans la collectivité des jeunes adultes devraient mettre l'accent sur leur plus grand besoin d'orientation et de soutien pour avoir accès aux traitements et services communautaires.

Options en matière de détention à prendre en considération :

⁵¹ Voir, par exemple, les travaux de Howard League concernant la réforme pénale et la transition vers l'âge adulte, 2018
Page 17 de 23

Jeunes adultes dans le système de justice

- des établissements spécialisés ou des unités de vie désignés pour les jeunes adultes, y compris des niveaux de personnel renforcés et des programmes éducatifs et de réadaptation, en faisant appel à des employés ou à des fournisseurs de services ayant une formation ou une expertise spécialisée dans le travail avec les jeunes ou les jeunes adultes;
- restrictions concernant l'utilisation de l'isolement ou de l'isolement préventif;
- l'affectation de gestionnaires de cas communautaires aux jeunes adultes dans les établissements correctionnels afin de les aider à planifier leur libération et de soutenir leur transition vers la communauté;
- la restriction des dispositions législatives existantes qui permettent le placement de jeunes de 18 et 19 ans purgeant une peine de détention des jeunes délinquants dans des établissements pour adultes, et la suppression des dispositions obligatoires ou présumées pour les jeunes purgeant une peine de détention des jeunes délinquants dans des établissements pour adultes de 20 ans;
- la révision des dispositions relatives aux personnes soumises à la fois à des peines de détention des jeunes délinquants et pour adultes, afin de créer une présomption pour les jeunes adultes afin qu'ils puissent continuer à purger leurs peines de détention dans des établissements pour jeunes, le cas échéant;
- une présomption pour les jeunes adultes qui sont assujettis à une peine de détention des jeunes délinquants et à un mandat de détention avant le procès pour adultes devant être détenus dans un établissement pour jeunes;
- des dispositions permettant aux jeunes adultes contrevenants condamnés devant le tribunal pénal de purger leur peine dans un établissement pour jeunes, s'il y a lieu, en fonction de leur âge, de leur niveau de maturité et/ou de leur développement cognitif, à condition que cela n'ait pas d'incidence défavorable sur les jeunes résidents de ces établissements.

Options à prendre en considération pour la surveillance dans la collectivité :

- la surveillance des jeunes adultes dans la collectivité, assurée par un personnel ayant une charge de travail réduite et une formation ou une expertise dans le travail avec les jeunes et les jeunes adultes, soit par la création de postes d'agents de probation spécialisés pour les jeunes adultes, soit par le placement de jeunes adultes faisant l'objet d'une surveillance d'agents de probation pour les jeunes;
- des programmes et un soutien communautaires améliorés pour les jeunes adultes faisant l'objet d'une surveillance communautaire, par exemple des travailleurs de soutien et de surveillance intensifs, des « navigateurs » communautaires pour les aider à chercher et à obtenir un logement, des aides financières, des possibilités d'éducation ou de formation, le développement d'aptitudes à la vie quotidienne, entre autres;
- améliorer les programmes éducatifs et de réadaptation en faisant appel à des employés ou à des fournisseurs de services ayant une formation ou une expertise spécialisée dans le travail avec les jeunes ou les jeunes adultes.

Considérations législatives supplémentaires

La littérature sur les jeunes adultes dans le système de justice comprend une discussion sur l'extension de la compétence en matière d'âge de la législation sur la justice pour les jeunes par rapport au traitement des jeunes adultes comme une catégorie distincte⁵². La littérature examine également des avantages et des inconvénients des tribunaux spécialisés pour jeunes adultes⁵³. Il existe des considérations philosophiques, pratiques et politiques pour chacune d'entre elles.

Selon la littérature analysée dans le cadre du présent document et de ses connaissances du contexte canadien, l'auteur encourage une approche qui reconnaît les jeunes adultes comme une population distincte au sein du système de justice pénale. Cette approche serait compatible avec la notion du début de l'âge adulte comme un stade de développement distinct de l'adolescence et de l'âge adulte. De plus, certaines dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, comme la notification aux parents et la séparation des adultes plus âgés pendant de courtes périodes de détention, peuvent être moins pertinentes pour les jeunes adultes.

Options législatives à prendre en considération :

- créer une définition de « jeune adulte » dans le *Code criminel*, ainsi que des dispositions législatives modifiées applicables à cette cohorte d'âges traitant des options énoncées ci-dessus, y compris des considérations relatives à la déjudiciarisation, à la détention avant le procès, à la détermination de la peine, à la mise en liberté et aux casiers judiciaires;
- créer une nouvelle définition de « jeune adulte » et des dispositions connexes dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- créer une nouvelle loi propre aux jeunes adultes dans le système de justice.

L'autrice met en garde contre l'établissement de tribunaux dédiés aux jeunes adultes. De tels tribunaux ne seraient pratiques que dans les grands centres urbains; ceux qui vivent dans de petites collectivités rurales n'en profiteraient pas, y compris de nombreux jeunes adultes autochtones qui vivent dans des régions géographiquement isolées. Une meilleure approche consisterait à déterminer les éléments d'un tribunal spécialisé qui aideraient les jeunes adultes (par exemple, une formation ou une expertise spécialisée du personnel du tribunal, une plus grande collaboration dans la planification et la supervision des peines, un meilleur accès aux programmes et aux services pertinents) et à s'assurer que ces éléments sont appliqués aux jeunes adultes dans le système de justice de manière plus générale.

Considérations supplémentaires en matière de politique, de pratique et de formation

Des possibilités d'améliorer l'approche à l'égard des jeunes adultes dans le système de justice sont offertes en attendant ou indépendamment des modifications législatives de fond.

Des ressources éducatives et des formations pour le personnel du système de justice concernant le développement du cerveau des adolescents et le début de l'âge adulte permettraient d'accroître la sensibilisation et d'améliorer les politiques et les pratiques futures liées à cette cohorte d'âges.

Les capacités existantes dans le système de justice pour les adolescents pourraient être utilisées pour élargir progressivement les services aux jeunes adultes, par exemple :

⁵² E. Scott et coll, 2016

⁵³ Lapp, 2019

Jeunes adultes dans le système de justice

- modifier les ententes de partage des coûts conclues entre le fédéral et les provinces et les territoires pour les programmes et services de justice pour les jeunes afin de soutenir les services pour jeunes adultes;
- permettre un accès volontaire continu aux programmes et services de la justice pour les à coûts partagés au niveau fédéral après l'expiration de la peine, afin d'assurer la continuité des services et de réduire la probabilité que les jeunes adultes récidivent;
- affecter des fonds pour élaborer des plans de réadaptation et de gestion des cas propres aux clients pour les jeunes adultes placés en détention et qui font l'objet d'une surveillance dans la collectivité⁵⁴;
- utiliser la capacité excédentaire des établissements de détention des jeunes délinquants pour y loger des jeunes adultes contrevenants, facilitant ainsi l'accès à des programmes éducatifs et de réadaptation mieux adaptés au développement des jeunes adultes.

Conclusion

Si les objectifs du système de justice pénale comprennent la réadaptation et la prévention de récidive, la documentation de recherche est donc claire : une approche distincte à l'égard des jeunes délinquants adultes qui met l'accent sur des interventions et des mesures de soutien adaptées à l'âge est justifiée.

Des approches distinctes à l'égard des jeunes adultes dans le système de justice peuvent être appliquées à diverses étapes du système de justice pénale, depuis la déjudiciarisation avant la mise en accusation, au moyen de procédures judiciaires spécialisées, jusqu'à des programmes correctionnels adaptés à l'âge.

Un grand nombre des approches proposées ci-dessus peuvent être mises en œuvre au moyen de décisions politiques prises par les provinces et les territoires; certaines nécessiteront une entente conclue entre le fédéral, les provinces et les territoires (p. ex., des modifications apportées aux ententes de partage des coûts de la justice pour les jeunes). Certaines nécessiteraient des modifications législatives; d'autres pourraient être possibles sur le plan des politiques, mais pourraient aussi bénéficier d'un cadre législatif de soutien ou de mise en œuvre (p. ex., le recours présumé à d'autres mesures). De même, l'atténuation des peines prévues par la loi pour les jeunes adultes contrevenants peut être plus efficace que les lignes directrices sur la détermination de la peine.

Les options pour l'avenir doivent tenir compte du contexte canadien, y compris les responsabilités respectives des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en matière de justice pénale. On ne saurait sous-estimer l'importance de remédier à la surreprésentation importante des Autochtones dans le système de justice – 42 % des femmes et 29 % des hommes admis en détention au Canada en 2018-2019 ont été identifiés comme Autochtones⁵⁵. Les options devraient également permettre de répondre aux besoins distincts des autres populations racialisées, des femmes et des personnes non binaires.

L'autrice est reconnaissante d'avoir eu l'occasion de participer à cet important travail et encourage le ministère de la Justice Canada à continuer de collaborer avec les responsables provinciaux et territoriaux, les fournisseurs de services non gouvernementaux dans le domaine de la justice et les universitaires afin de déterminer les meilleures options pour le Canada.

⁵⁴ Semblable à la partie C, cas exceptionnels en vertu des ententes de financement de la justice pour les jeunes concernant le Programme de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation (PPSPIR).

⁵⁵ Statistique Canada, Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2018-2019

Bibliographie

ALLEN Rob. *Young Adults on Remand: A Scoping Study for T2A*, 2021, Transition to Adulthood (T2A), Barrow Cadbury Trust, 2021.

https://t2a.org.uk/wp-content/uploads/2021/01/Young-Adults-on-Remand_final_Jan2021.pdf

ALLIANCE for Youth Justice. *Falling Through the Gaps: Young women transitioning to the adult justice system*, Young Women's Justice Project Briefing, 2021. [Falling-through-the-gaps-YWJP-transitions-briefing-paper.pdf \(weareagenda.org\)](https://weareagenda.org/falling-through-the-gaps-ywjp-transitions-briefing-paper.pdf)

ARNETT, Jeffrey Jensen. *Emerging Adulthood: The Winding Road from the Late Teens through the Twenties*, New York, Oxford University Press, 2004.

BAKER S.T.E., D.I. LUBMAN, M. YUCEL, N.B. ALLEN, S. WHITTLE, B.D. FULCHER, A. ZALESKY, A. FORNITO, « Developmental Changes in Brain Network Hub Connectivity in Late Adolescence », dans *Journal of Neuroscience*, vol. 35, n° 24, 2015, p. 9078-9087.

<https://www.jneurosci.org/content/35/24/9078>

BEIJERSE Jolande uit. *The new Dutch law and policy on young adult offenders*, 2015. <https://core.ac.uk/reader/158600136>

BENNETT Lauren et Elsa CORRY-ROAKE. *Evidence Review: diverting young adults away from the cycle of crisis and crime*, Transition to Adulthood (T2A), Barrow Cadbury Trust, 2021. [RDA-T2A-Diverting-young-adults-away-from-the-cycle-of-crisis-and-crime.pdf](https://www.t2a.org.uk/wp-content/uploads/2021/01/RDA-T2A-Diverting-young-adults-away-from-the-cycle-of-crisis-and-crime.pdf)

CASEY, Jim. Youth Opportunities Initiative, *The Adolescent Brain: New Research and Its Implications for Young People Transitioning from Foster Care*, (Baltimore: The Annie E. Casey Foundation), 2011, <https://www.aecf.org/resources/the-adolescent-brain-foster-care/>

CLARK Rebecca et coll. *Process Evaluation of Manchester and Salford Intensive Alternatives to Custody Pilot*, Ministry of Justice, Royaume-Uni. 2012.

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/217395/process-evaluation-manchester-salford-iac-pilot.pdf

CRIMINAL Justice Alliance. *Sentencing young adults: Getting it right*, Transition to Adulthood (T2A), Barrow Cadbury Trust, 2011.

<https://barrowcadbury.org.uk/wp-content/uploads/2011/09/CJGettingitright1.pdf>

DEPARTMENT of Communities and Justice. *Compendium of Offender Behaviour Change Programs*, Offender Services & Programs, Offender Management & Programs Division, Corrective Services New South Wales (CSNSW), Australia, mai 2020.

Jeunes adultes dans le système de justice

DYE, Heather. « The impact and long-term effects of childhood trauma », dans *Journal of Human Behavior in the Social Environment*, vol. 28, n° 3, 2018, p. 381-392.

EMERGING Adult Justice Learning Community. *A Roadmap to Reform: Key Elements of Specialized Correctional Units for Emerging Adults*, Emerging Adult Justice Project, 2021.

<https://t2a.org.uk/wp-content/uploads/2021/04/Key-Elements-of-Specialized-Correctional-Units-for-Emerging-Adults.-April-2021..pdf>

EMERGING Adult Justice Learning Community. *A Roadmap to Reform: Key Elements of Specialized Courts for Emerging Adults*, Emerging Adult Justice Project, 2021.

<https://justicelab.columbia.edu/sites/default/files/content/Key%20Elements%20of%20Specialized%20Courts%20for%20Emerging%20Adults.pdf>

EMERGING Adult Justice Learning Community. *A Roadmap to Reform: Key Elements of Specialized Probation for Emerging Adults*, Emerging Adult Justice Project, 2021.

<https://justicelab.columbia.edu/sites/default/files/content/Key%20Elements%20of%20Specialized%20Probation%20for%20Emerging%20Adults.pdf>

ERIKSON, E. H. *Childhood and Society*, New York, Triad/Paladin, 1977.

FAIR and Just Prosecution. *Young Adults in the Justice System*, 2019.

https://www.fairandjustprosecution.org/staging/wp-content/uploads/2019/01/FJP_Brief_YoungAdults.pdf

FERNANDES, F. L., B. KAUFMANN et K. KAUFMANN. *LGBT+ People in Prisons: Experiences in England and Scotland* (rapport sommaire), University of Dundee, Dundee, Royaume-Uni, 2020.

https://discovery.dundee.ac.uk/ws/portalfiles/portal/56564968/LGBT_People_in_Prisons_Executive_Summary_16_FEB_21_WEB.pdf

GIEDD, J. N. et coll. « Brain Development during childhood and adolescence: A longitudinal MRI study », dans *Nature and Neuroscience*, vol. 2, 1999, p. 861-863

GIEDD, J. N. *Interview with Dr. Giedd*, *Frontline*, 2010.

<http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/shows/teenbrain/interviews/giedd.html>

GOUVERNEMENT de la Colombie-Britannique. BC Corrections History,

<https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/corrections/about-us/history/camps/1967>

GRETTON Heather et Robert CLIFT. « The mental health needs of incarcerated youth in British Columbia, Canada », dans *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 32, 2011, p. 109-115,

<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/21458071/>

GURNANG Life Challenge: *Young Adult Offender Women*,

<https://csa.intersearch.com.au/brushfarmjspui/bitstream/10627/791/4/Briefing%20Introduction%20Session>

[n%20YAO%20Women%20Jan%202011.pdf](#)

HOWARD League for Penal Reform et Transition to Adulthood (T2A). *Sentencing Young Adults: Making the case for sentencing principles for young adults*, 2018.

https://t2a.org.uk/wp-content/uploads/2018/09/Sentencing-Young-Adults_Web.pdf

KEATING, Daniel P. *Developmental Science and Youth Justice*, University of Michigan, 2010.

L'ENQUÊTEUR correctionnel du Canada et intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario. *Occasions manquées : l'expérience des jeunes adultes incarcérés dans des pénitenciers fédéraux : rapport définitif*, 2017.

<https://oci-bec.gc.ca/fr/content/occasions-manquees-experience-jeunes-adultes-incarceres-dans-penitenciers-federaux-rapport>

LAPP, Kevin. « *Young Adults & Criminal Jurisdiction* », dans *American Criminal Law Review*, vol. 56, 2019, p. 357-398, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3220743

LE TRAN, N., Z. WEI et M. HOWARD. « Impact Evaluation of the Gurnang Life Challenge Specialised Program for Young Adult Male Offenders in NSW », dans *Research Publication*, n° 63, NSW Government

LEADERS Unlocked, *Young Adult Advisors on Criminal Justice: Hearing from Young Adults in the Criminal Justice System*, 2020.

http://leaders-unlocked.org/luwp/wp-content/uploads/2020/05/YoungAdvisorsonCriminalJustice_final-pdf.pdf

LEADERS Unlocked. T2A Young Adult Advisory Group, *Race and the Criminal Justice System: Hearing from Young Adults*, 2017.

http://leaders-unlocked.org/wp-content/uploads/2017/07/Race_criminalJusticeReport_v6-1.pdf

LINDELL, Karen U, et Katrina L. GOODJOINT. *Rethinking Justice for Emerging Adults: Spotlight on the Great Lakes Region*, Juvenile Law Centre, 2020. [https://jlc.org/resources/rethinking-justice-emerging-adults-spotlight-great-lakes-](https://jlc.org/resources/rethinking-justice-emerging-adults-spotlight-great-lakes-region#:~:text=Rethinking%20Justice%20for%20Emerging%20Adults%3A%20Spotlight%20on%20the,justice%20system%2C%20yet%20they%20are%20treated%20very%20differently)

[region#:~:text=Rethinking%20Justice%20for%20Emerging%20Adults%3A%20Spotlight%20on%20the,justice%20system%2C%20yet%20they%20are%20treated%20very%20differently](https://jlc.org/resources/rethinking-justice-emerging-adults-spotlight-great-lakes-region#:~:text=Rethinking%20Justice%20for%20Emerging%20Adults%3A%20Spotlight%20on%20the,justice%20system%2C%20yet%20they%20are%20treated%20very%20differently)

MATTHEWS, S., V. SCHIRALDI, et L. CHESTER. « Youth Justice in Europe: Experience of Germany, the Netherlands, and Croatia in Providing Developmentally Appropriate Responses to Emerging Adults in the Criminal Justice System », dans *Justice Evaluation Journal*, DOI, 2018.

<https://doi.org/10.1080/24751979.2018.1478443>

MOODY, George. *Maturity in the magistrates' court: Magistrates, young adults and maturity considerations in decision-making and sentencing*, Transition to Adulthood (T2A), Barrow Cadbury Trust, 2021. <https://t2a.org.uk/wp-content/uploads/2021/02/MA-Maturity-Report-Feb-2021-Summary.pdf>

MURPHY, A., M. CHITTENDEN et The McCreary Centre Society. *Time Out II: A Profile of BC Youth in Custody*, Vancouver (Colombie-Britannique), The McCreary Centre Society, 2005.

https://www.mcs.bc.ca/pdf/time_out_2.pdf

NATIONAL Juvenile Justice Network. « Using Adolescent Brain Research to Inform Policy: A Guide for Juvenile Justice Advocates », Fact Sheet, septembre 2012.

<https://www.njjn.org/our-work/adolescent-brain-research-inform-policy-guide-for-juvenile-justice>

PRIOR, D., K. FARROW, N. HUGHES, G. KELLY, G. MANDERS, S. WHITE et B. WILKINSON. *Maturity, young adults and criminal justice: A literature review*, University of Birmingham Institute of Applied Social Studies, School of Social Policy, 2011.

https://www.researchgate.net/publication/263273440_Maturity_young_adults_and_criminal_justice_A_literature_review

PRUIN. I. et F. DUNKEL. *Better in Europe?: European responses to young adult offending*, Transition to Adulthood, Barrow Cadbury Trust, 2015.

https://t2a.org.uk/wp-content/uploads/2016/02/T2A_Better-in-Europe.pdf

REPRESENTATIVE for Children and Youth British Columbia. *A Parent's Duty: Government's Obligation to Youth Transitioning into Adulthood*, 2020.

https://rcybc.ca/wp-content/uploads/2020/12/RCY-A-Parents-Duty_FINAL.pdf

SAN Francisco Adult Probation Department, Specialized Service Division, *Transitional Aged Youth*.

<https://sfgov.org/adultprobation/ab109taysourealignment-community-services-division#TAY>

SAN Francisco Collaborative Courts, *Young Adult Court – Fact Sheet* – mars 2021.

https://www.sfsuperiorcourt.org/sites/default/files/images/YACFactSheet_2019_20_final%20%281%29.pdf?1634855314148

SATTERTHWAITE, Theodore D. et coll. « Functional Maturation of the Executive System during Adolescence », dans *Journal of Neuroscience*, vol. 33, n° 41, 2013, p. 16249-12261.

<https://www.jneurosci.org/content/33/41/16249>

SCHIRALDI, V., B. WESTERN et K. BRADNER. « Community-Based Responses to Justice-Involved Young Adults », dans *New Thinking in Community Corrections*, n° 1, 2015.

<https://www.ojp.gov/pdffiles1/nij/248900.pdf>

SCOTT, E.S., R. J. BONNIE et L. STEINBERG. *Young Adulthood as a Transitional Legal Category: Science, Social Change, and Justice Policy*, 85 Fordham L. Rev., 2016, p. 641.

<https://ir.lawnet.fordham.edu/flr/vol85/iss2/12>

SENTENCING Guidelines Council (2012b) : *Magistrates' Court Sentencing Guidelines: Definitive Guideline*. London: Sentencing Guidelines Council.

<https://www.sentencingcouncil.org.uk/wp-content/uploads/MCSG-April-2017-FINAL-2.pdf>

Jeunes adultes dans le système de justice

STAMM, Alex A. « Young Adults Are Different, Too: Why and How We Can Create a Better Justice System for Young People Age 18 to 25 », dans *Texas Law Review*, vol 95, 2017, p. 72-105.

<https://texaslawreview.org/young-adults-are-different-too-why-and-how-we-can-create-a-better-justice-system-for-young-people-age-18-to-25/>

STATISTIQUE Canada, *Les jeunes adultes vivant avec leurs parents au Canada en 2016*, août 2017, n° 98-200-X2016008 au catalogue de Statistique Canada,

<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016008/98-200-x2016008-fra.cfm>

STATISTIQUE Canada, *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2020*, juillet 2021, n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, ISSN 1205-8882,

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2021001/article/00013-fra.pdf>

STATISTIQUE Canada, *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2018-2019*, décembre 2020, n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, ISSN 1209-6393,

<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2020001/article/00016-fra.pdf?st=2D0lbkP8>

STEINBERG, Laurence. *Age of Opportunity: Lessons from the New Science of Adolescence*, New York, Mariner Books, Houghton Mifflin Harcourt, 2015.

THE Disabilities Trust. *Making the Link: Female Offending and Brain Injury*.

<https://www.thedgroup.org/media/163462/making-the-link-female-offending-and-brain-injury-final.pdf>

TRANSITION to Adulthood (T2A), *Young Adults and Criminal Justice: International Norms and Practices*, Barrow Cadbury Trust, 2010.

<https://t2a.org.uk/wp-content/uploads/2016/02/T2A-International-Norms-and-Practices.pdf>

WRIGHT, J. P., S. G. TIBBETTS et Leah E. DAIGLE. *Criminals in the Making: Criminality across the Life Course*, « Sex Differences in Brain Processes and Laterality », SAGE Publications Inc. 2015.

<https://sk.sagepub.com/books/criminals-in-the-making-criminality-across-the-life-course-2e/i282.xml>

YOUNG Adults and How Their Needs Are Being Served in Canada's Correctional System: Kick-off Meeting Report, Ottawa, le 12 mars 2020

Annexe

Annexe A – Young Adults and How Their Needs Are Being Served in Canada’s Correctional System:
Kick- off Meeting Report, Ottawa, le 12 mars 2020



REPORT Young



Annex III to



RAPPORT_Jeunes



Annex III -

Adults Kickoff_FINAL_Report_Communique adultes atelier de lanc Communiqué FINAL_